

COUNCIL OF EUROPE



CONSEIL DE L'EUROPE

Strasbourg, le 30 janvier 2024

CAI(2024)05_FR

COMITÉ SUR L'INTELLIGENCE ARTIFICIELLE (CAI)

9^{ème} Réunion Plénière

Strasbourg

23 - 26 janvier 2024

RAPPORT DE RÉUNION

Préparé par le Secrétariat

www.coe.int/cai

I. Introduction

1. Le Comité sur l'intelligence artificielle du Conseil de l'Europe (ci-après dénommé « le CAI » ou « le Comité ») a tenu sa 9^{ème} réunion plénière à Strasbourg du 23 au 26 janvier 2024, conformément à son mandat adopté par le Comité des Ministres.

II. Liste des points discutés lors de la réunion et des décisions prises par le CAI

Point 1 de l'ordre du jour. Ouverture de la réunion

2. Le Président, M. l'ambassadeur Thomas SCHNEIDER (Suisse), a ouvert la réunion et souhaité la bienvenue aux membres, aux participants ainsi qu'aux observateurs. Il a salué les représentants de l'Australie, à qui le Comité des Ministres a accordé le statut d'observateur auprès du CAI le 13 décembre 2023.
3. Le Président a en outre indiqué que lors de la dernière réunion, le CAI avait finalisé avec succès la deuxième lecture du projet de Convention-cadre et que le projet de texte amendé basé sur les résultats (*doc. CAI(2023)28*) avait été envoyé au Comité le 18 décembre 2023. En outre, le 11 janvier 2024, les membres, participants et observateurs du CAI ont reçu le texte préliminaire du projet de Rapport explicatif, préparé par le Secrétariat (*doc. CAI(2024)03_FR*).
4. Le Président a expliqué que lors de la 5^{ème} réunion informelle du Groupe de rédaction qui s'est tenue les 17 et 18 janvier 2024, le Groupe de rédaction a examiné le texte et a fait des suggestions de rédaction spécifiques concernant certaines dispositions, qui sont présentées et expliquées dans les documents suivants : Projet de Convention-cadre (*doc. CAI(2023)28rev1*) ; Résumé des discussions (*doc. CAI-DG(2024)01_FR*) qui ont été envoyés au Comité le 19 janvier 2024. Ces documents serviront de base aux discussions lors de la troisième lecture du projet de Convention-cadre qui débute lors de cette réunion plénière.
5. Le Président a souligné que les négociations entrant dans leur phase finale et cruciale, les Délégations sont invitées à : (a) se concentrer sur le texte figurant dans les documents distribués, plutôt que de présenter de nouvelles propositions ; (b) éviter de rouvrir les discussions concernant le texte en noir, mais concentrer les efforts sur la clarification des positions concernant les parties en rouge en suspens, dans le but de trouver des compromis acceptables.

6. Mme Hanne JUNCHER, Directrice de la Direction de la sécurité, de l'intégrité et de l'état de droit, a prononcé son allocution d'ouverture devant le Comité en déclarant que les négociations au sein du CAI sont une priorité du Conseil de l'Europe. Elle a également souligné que le Comité doit achever ses négociations sur le projet de Convention-cadre lors de sa 10^{ème} réunion plénière (les 11-14 mars 2024) en vue de son adoption ultérieure lors d'une réunion du Comité des Ministres consacrée à la célébration du 75^{ème} anniversaire du Conseil de l'Europe au cours de la première semaine de mai 2024. Elle a remercié les nombreux représentants de la société civile et de l'industrie qui contribuent à l'élaboration de la Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle.

Point 2 de l'ordre du jour. Adoption de l'ordre du jour et ordre des travaux

7. Le Comité a décidé d'adopter, sans aucune modification, l'ordre du jour et l'ordre des travaux. Il a également adopté les rapports des 7^{ème} et 8^{ème} réunions plénières du Comité.

Point 3 de l'ordre du jour. Examen du projet de Convention-cadre (séance plénière)

8. Le Président et le Secrétariat ont présenté le texte du projet de Convention-cadre au Comité. Outre les commentaires soumis par écrit en amont de la réunion, les Délégations ont également exprimé leurs positions respectives concernant les dispositions faisant l'objet de la discussion. En particulier, elles ont posé des questions et fait des propositions sur les points suivants :

- La nécessité d'un champ d'application complet pour la Convention-cadre, y compris les questions relatives à la sécurité nationale, à la défense nationale et aux activités des acteurs publics et privés dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA ;
- La définition de l'IA proposée à l'article 2 et la question de savoir si elle est suffisamment complète compte tenu des informations actuellement disponibles sur les technologies d'intelligence artificielle existantes et émergentes, ou si la définition nécessite d'autres modifications, qui pourraient prendre en compte le risque potentiel de diminution de l'action humaine et de contrôle humain ;
- La question de savoir si l'expression « activités menées dans le cadre du cycle de vie des systèmes d'IA » actuellement utilisée dans l'ensemble du texte est suffisamment détaillée et offre la flexibilité nécessaire à la lumière des

développements technologiques futurs attendus, ainsi que des travaux en cours de divers organismes de normalisation technique visant à codifier et à décrire cette expression, et enfin la proposition faite par certaines Délégations d'ajouter la définition d'un « cycle de vie de l'IA » dans le texte du projet de Convention-cadre, en se fondant notamment sur les travaux récents de l'OCDE ;

- La question de savoir si le terme « cohérent » plutôt que « compatible » pourrait être utilisé à la deuxième ligne de l'article 4 ;
- La nécessité éventuelle pour le projet de texte proposé pour l'article 5 d'aborder des questions relatives à la protection de la démocratie telles que la liberté des médias, la protection des journalistes et des sources journalistiques, des élections équitables et un débat public ouvert et éclairé a été soulevée ;
- Si l'expression « institutions et processus démocratiques » à l'article 6 devrait mentionner spécifiquement l'expression « l'Etat de droit » en plus du « principe de la séparation des pouvoirs, du respect de l'indépendance de la justice et de l'accès à la justice » qui figurent déjà dans la proposition du projet de Convention-cadre ;
- L'utilisation des termes « garantir » et « viser à garantir » dans l'ensemble du texte du projet de Convention-cadre et en particulier dans les articles 5 et 8 de la Convention-cadre pour décrire la nature des obligations juridiques respectives des Parties ;
- La question de savoir si le terme « agence humaine » pourrait être ajouté aux termes « dignité humaine » et « autonomie individuelle » à l'article 6 afin de rendre la disposition pertinente plus complète ;
- La proposition du Secrétariat de transformer la disposition relative au Chapeau au début du Chapitre III en une disposition distincte, conformément à la pratique conventionnelle du Conseil de l'Europe ;
- La proposition d'expliquer davantage le sens de l'expression « parties prenantes concernées » dans le commentaire de l'article 7 du projet de Rapport explicatif ;
- Si le texte proposé pour l'article 10 devrait faire référence au « droit à la vie privée » plutôt qu'à « la vie privée », ainsi qu'au « droit à la protection des données personnelles » plutôt qu'aux « normes et les cadres ... en matière de protection des données », comme c'est le cas à l'heure actuelle ;

- Si un rôle plus important pourrait être accordé à la protection des droits de l'enfant dans l'ensemble du texte et aux questions de santé (en particulier la santé mentale, neurologique et physique) et d'environnement (en particulier l'utilisation de l'eau et de l'énergie) à l'article 11 ;
- La modification éventuelle du titre de l'article 12, qui, au lieu de « fiabilité et confiance », pourrait être appelé « fiabilité », le terme « confiance » devant être plutôt utilisés dans le Préambule et le Rapport explicatif ;
- La modification éventuelle du titre de l'article 13, qui plutôt qu'« innovation sûre » pourrait être « innovation responsable » ou « innovation centrée sur l'humain » ;
- En ce qui concerne l'article 14, si cette disposition doit faire référence aux « violations des droits de l'homme » ou à un terme plus large, à savoir « les préjudices ou atteintes illégales aux droits des personnes physiques et morales » ;
- La nécessité d'inclure dans l'article 14 l'obligation d'enregistrer les informations pertinentes concernant le système lui-même et pas seulement son utilisation ;
- Les propositions concernant les différents aspects de la gestion de l'évaluation des risques et des impacts à inclure dans le projet de proposition de l'article 16 ;
- L'ajout éventuel d'une disposition exigeant que la Conférence des Parties se réunisse un an après l'entrée en vigueur de la Convention à l'article 24 ;

Le Comité a également examiné et discuté le projet de Convention-cadre, tel que révisé par le Groupe de rédaction. Il a en outre formulé des commentaires généraux et fait des propositions concrètes pour examen par le Groupe de rédaction, après avoir chargé le Groupe de rédaction de prendre en compte ces commentaires et propositions.

Point 4 de l'ordre du jour. Examen du projet de Convention-cadre (session du Groupe de rédaction)

9. Le Groupe de rédaction a examiné le projet de Convention-cadre et le projet de Rapport explicatif à la lumière des propositions faites par la Plénière, ainsi que des commentaires et suggestions écrits soumis par les membres, les participants et les observateurs. Il a chargé le Secrétariat de distribuer la version amendée du projet de Convention-cadre au Comité avant la prochaine réunion informelle du Groupe de rédaction qui se tiendra virtuellement le 8 février 2024.

Point 5 de l'ordre du jour. Date et lieu de la prochaine réunion

10. Le Comité a décidé de tenir sa 10^{ème} réunion plénière à Strasbourg du 11 au 14 mars 2024.

Point 6 de l'ordre du jour. Questions diverses

11. Aucun point n'a été soulevé sous ce point de l'ordre du jour.

Point 7 de l'ordre du jour. Adoption de la liste des décisions et clôture de la réunion

12. Le Comité a décidé d'adopter la liste des décisions.

Fin de la réunion